



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/DRIEE/UT77/088 imposant des prescriptions complémentaires à la société GEREP sise rue Jacquard à COMPANS concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

VU l'Ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté n°2013 DRIEE IdF 85 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2011/DRIEE/UT77/163 du 15 décembre 2011 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société GEREP par courrier du 12 septembre 2013, complétées par courriers du 27 février 2014 et 19 mars 2014 ;

VU les courriers de l'exploitant datés du 04 novembre 2013 et du 14 avril 2014 de déclaration de classement dans les nouvelles rubriques 3000 créées par les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des ICPE afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2014 ;

- VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 05 juin 2014 ;
- VU le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 06 juin 2014 ;
- VU la réponse de l'exploitant le 12 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la société GEREP exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2717, 2718 et 2770 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-15° et suivants du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société GEREP dont le siège social se trouve 14/16 rue Jacquard – ZI de Mitry-Compans – 77290 Compans, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Compans.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement</p> <p>1) les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement</p> <p>a) la quantité de substances ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Capacité d'incinération de 25 000 tonnes de déchets liquides par an dans deux fours d'une puissance thermique de 18 500 kW chacun ne pouvant pas fonctionner simultanément :</p> <p>- four principal :</p> <p style="padding-left: 40px;">Capacité nominale : 4 t/h pour un PCI de 16 750 kJ/kg</p> <p style="padding-left: 40px;">Capacité maximale : 4,5 t/h</p> <p>- four de secours :</p> <p style="padding-left: 40px;">Capacité nominale : 3,3 t/h pour un PCI de 16 750 kJ/kg</p> <p>Capacité maximale de stockage des déchets :</p> <p>1 800 m³ en réservoirs, 100 t en fûts</p>	2770-1-a	AS

<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>2) La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Quantité annuelle maximale : 5 000 tonnes Capacité maximale de stockage : 60 tonnes</p>	<p>2717-2</p>	<p>A</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne</p>		<p>2718-1</p>	<p>A</p>
<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes (reconditionnement et / ou mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 et récupération/régénération des solvants)</p>	<p>200 tonnes par jour de déchets dangereux liquides entrants et 60 tonnes par jour entrants sur la plate-forme DDQD</p>	<p>3510</p>	<p>A</p>
<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour</p>	<p>108 tonnes par jour</p>	<p>3520-b</p>	<p>A</p>
<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Transit-regroupement : 60 tonnes Stockage avant incinération : 1800 m³ en cuves et 100 tonnes en fût Transit-regroupement d'équipements électriques et électroniques : 50 m³</p>	<p>3550</p>	<p>A</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³</p>	<p>Volume maximal de 60 m³</p>	<p>2716</p>	<p>NC</p>
<p>Transit, regroupement tri, désassemblage,</p>			

<p>remise en état d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 200 m³</p>	<p>Volume maximal de 50 m³</p>	<p>2711</p>	<p>NC</p>
<p>Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³</p>	<p>Volume supérieur à 100 m³</p>	<p>2719</p>	<p>D</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>La surface étant inférieure à 100 m²</p>	<p>Surface : 2 x 20 m² = 40 m²</p>	<p>2713</p>	<p>NC</p>
<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j</p>		<p>2795-2</p>	<p>DC</p>
<p>Broyage de produits minéraux naturel (bicarbonate de sodium)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Puissance installée des machines : 2 x 60 kW</p>	<p>2515-2</p>	<p>D</p>
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>La capacité équivalente totale étant supérieure à 100 m³</p>	<p>Capacité équivalente totale : 1 000 m³</p>	<p>1432-2-a</p>	<p>A</p>
<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne</p>	<p>Quantité présente : 0, 124 tonne</p>	<p>1411</p>	<p>NC</p>

Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Quantité présente : 69 kg	1418	NC
Emploi et stockage de l'oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Quantité présente : 0,0017 tonne	1220	NC
Emploi ou stockages des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg	Quantité présente : 0,0029 tonne	1156	NC
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées La valeur de Q étant supérieure ou égale à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Source radioactive : Ni 63 (555 MBq) Q = 5,88	1715-2	D

A : installation soumise à autorisation

S : installation soumise à servitudes d'utilité publique

D : installation soumise au régime de déclaration

DC : installation soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du Code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Seuil
2770-1-a	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement 1 les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement a) la quantité de substances ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Capacité d'incinération de 25 000 tonnes de déchets liquides par an. Capacité maximale de stockage des déchets : 1 800 m ³ en réservoirs, 100 t en fûts.
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées	Quantité annuelle maximale : 5 000 tonnes

	aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719 2) La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Capacité maximale de stockage : 60 tonnes
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 516 824 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 698,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières conformément à l'arrêté ministériel en vigueur, soit 103 365 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 4 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse à la Préfète, avant les dates mentionnées à l'article 5 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès de la Préfète. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe la Préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 10 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 11 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 12 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, la Préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 13 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 4 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux :	
- 3 cuves de HPC (haut pouvoir calorifique)	450 tonnes
- 7 cuves de BPC (bas pouvoir calorifique)	1050 tonnes
- 2 cuves de déchets chlorés	60 tonnes
- HPC ou BPC conditionnés	100 tonnes
- REFIDI (25 big-bag et un silo)	75 tonnes
- Mâchefers (deux bennes de 12 tonnes chacune)	24 tonnes

ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à la Préfète sa demande de changement d'exploitant accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Mitry Mory et de Compans, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré sur les soins de Madame la Préfète dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Seine-et-Marne.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 16 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE V)

Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN).

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui court à compter du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement – Livre V, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

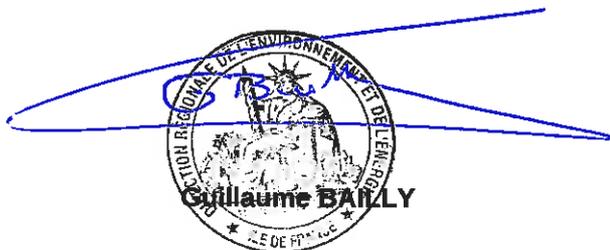
ARTICLE 18 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous Préfet de Meaux,
- les maires des communes de Compans et Mitry-Mory,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France,
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GEREP, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 17 juin 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale



DESTINATAIRES :

- Société GEREP
- Les Maires de Mitry-Mory et Compans
- Le Directeur départemental des territoires (SEPR – Pôle Risques et nuisances)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, (Inspection du travail)
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- Le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France